

# **Centre Communal d'Action Sociale**

## **De la commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX**

# **Règlement Budgétaire et Financier 2024**

*Adopté en Conseil d'Administration du CCAS du 29 janvier 2024*

## **Préambule**

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres au CCAS, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU CCAS DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

<b>Préambule</b> .....	p.1
------------------------	-----

## **I/ LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET**

A/ La définition du budget .....	p.3
B/ Les 5 grands principes .....	p.3
C/ La présentation et le vote du budget.....	p.4
1-Le rapport d'orientation budgétaire .....	p.5
2-Le budget primitif .....	p.5
3-Les modifications du budget .....	p.5
D/ Le calendrier de préparation budgétaire .....	p.6

## **II/ L'EXECUTION BUDGETAIRE**

A/ L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	p.6
B/ Le circuit comptable des recettes et des dépenses .....	p.6
1-L'engagement .....	p.6
2-La liquidation.....	p.7
3-Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes.....	p.7
C/ Le délai de paiement .....	p.7
D/ Les opérations de fin d'exercice .....	p.8
E/ La clôture de l'exercice budgétaire .....	p.8

## **III/ LES REGIES**

A/ L'habilitation des régies .....	p.9
B/ La création de régies .....	p.9
C/ La régie d'avance .....	p.9
D/ Les mandataires.....	p.9

## I/ LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET

### A/ La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du CCAS est proposé par le Président et voté par le Conseil d'Administration.

Le budget primitif est voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Conseil d'Administration prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été attribués ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions et l'engagement n'est pas obligatoire.

Le budget communal comporte deux sections : la section de **fonctionnement** et la section **d'investissement**. Pour le CCAS de Saint-André-des-Eaux, seule la section de fonctionnement est utilisée, le CCAS n'étant pas propriétaire d'aucun bien immobilier ou mobilier. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant sous la forme du budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS), décisions modificatives (DM), et des virements de crédits.

Le budget doit respecter cinq grands principes.

### B/ Les 5 grands principes

L'annualité budgétaire : Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité qui se justifient par le principe de continuité budgétaire :

- **la journée dite " complémentaire "** : cette période correspond à la journée comptable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de N + 1 permettant de comptabiliser, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services faits pour la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date, et permettant également l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- **les reports de crédits** : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant afin de permettre le paiement des dépenses.

Le principe d'unité budgétaire : Toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de l'établissement.